



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°4 et la révision
allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de Grenoble-Alpes-Métropole (38)**

**Avis n° 2024-ARA-AUPP-1502 et
2024-ARA-AUPP-1503**

Avis délibéré le 15 janvier 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 17 décembre 2024 que l'avis sur la modification n°4 et la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes-Métropole (38) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 6 et le 15 janvier 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux, Anne Guillabert et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Etai(en)t absent(s) en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Pierre Serne.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 octobre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 25 octobre 2024. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 25 octobre 2024 et a produit deux contributions, le 15 et le 20 novembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Dans le département de l'Isère, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole (GAM) a été approuvé le 20 décembre 2019. Comme suite à l'approbation par arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Drac aval, la Métropole a engagé concomitamment :

- une procédure de révision allégée n°1, qui entérine la pleine applicabilité des dispositions du PPRI dans l'objectif de garantir la sécurité des biens et des personnes, et qui a pour effet la mise en place d'une trame de limitation de la constructibilité et la définition de zones devenant constructibles (du fait de la suppression des éléments liés au « porter à connaissance » de 2018, qui avaient été traduits dans le PLUi) ;
- une procédure de modification n°4 qui concerne la seule commune de Sassenage et a pour objet le classement du secteur des Portes du Vercors actuellement en zone AU en zone A pour prendre en compte les conséquences de l'approbation du PPRI, tout en apportant des évolutions en faveur de la mixité sociale, notamment par la création d'une nouvelle OAP sectorielle sur le secteur des Côtes d'Amont.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et des projets d'évolution du PLUi sont :

- les risques naturels et technologiques auxquels sont exposés les personnes et les biens, sur un territoire qui y est particulièrement soumis ;
- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la santé humaine, du fait de la pollution de l'air et des nuisances auxquelles sont exposées les populations ;
- la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les mobilités en lien avec l'organisation urbaine du territoire ;
- les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique.

Les dossiers présentés exposent clairement tous les points d'évolution du PLUi. Les évaluations environnementales contenues dans chaque dossier proposent une analyse ciblée, liée aux objets de chacune des procédures, organisée par thématique environnementale. Le dossier est richement illustré, comportant des cartes situant les secteurs concernés au regard des trames vertes et bleues, ou encore des zones exposées aux risques naturels, technologiques ou aux nuisances. L'OAP sectorielle créée prend en compte des principaux enjeux environnementaux et contribue, par ses orientations, à réduire les incidences du projet sur la biodiversité, les risques et l'exposition au bruit. L'évaluation environnementale est toutefois à compléter par un bilan quantitatif des espaces (y compris agricoles, naturels et forestiers), du nombre de logements et des secteurs d'activités économiques du territoire qui passent d'un secteur inconstructible à constructible, ou qui sont situés dans un secteur dont les droits à construire sont restreints par le projet ; cela afin d'apprécier concrètement les incidences des procédures d'évolution du PLUi sur la consommation d'espaces et la ressource en eau, et de justifier de la compatibilité de leurs objectifs avec le scénario de développement démographique fixé par la Métropole. Il convient en outre d'être explicite pour le public sur les limitations des études de risque d'inondation, qui ne prennent pas en compte les évolutions des aléas en lien avec le changement climatique, et d'intégrer ces limites dans l'évolution du PLUi afin d'éviter toute augmentation de l'exposition des habitants aux aléas en lien avec le changement climatique.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation du territoire et des projets de modification n°4 et de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et enjeux environnementaux	5
1.1. Contexte de la modification n°4 et de la révision allégée n°1 du PLUi.....	5
1.2. Présentation de la modification n°4 et de la révision allégée n°1 du PLUi.....	7
1.3. Procédures relatives aux projets de modification n°4 et de révision allégée n°1 du PLUi.	13
1.4. Principaux enjeux environnementaux de la modification n°4 et de la révision allégée n°1 du PLUi et du territoire concerné.....	13
2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le plan.	13
2.1. Observations générales.....	13
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avec les autres plans, documents et programmes.....	15
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et mesures ERC.....	16
2.3.1. Risques.....	16
2.3.2. Consommation d'espaces.....	20
2.3.3. Patrimoine naturel et continuités écologiques.....	21
2.3.4. Ressource en eau.....	23
2.3.5. Santé humaine.....	24
2.3.6. Climat, énergie et qualité de l'air.....	25
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été retenu.....	25
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	26

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et des projets de modification n°4 et de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la modification n°4 et de la révision allégée n°1 du PLUi

Dans le département de l'Isère, le PLUi de Grenoble-Alpes Métropole (GAM), couvrant 49 communes, a été approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 20 décembre 2019¹. Le territoire qu'il couvre est inclus dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble.

Concernée pour une grande partie de son territoire par les dispositions de la loi Montagne, et couverte en partie par deux parcs naturels régionaux (Chartreuse et Vercors), la Métropole abrite un patrimoine naturel et culturel très riche². Elle comptait 449 488 habitants en 2021 et 225 773 emplois³, répartis⁴ sur un territoire de 545,5 km². Seconde métropole de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le nombre de ses habitants a peu évolué entre 2015 et 2021 (+0,1 % de variation annuelle moyenne de la population ; elle était de +0,6 % entre 2010 et 2015). Le moteur démographique reste l'accroissement naturel (+ 0,5 % de variation annuelle moyenne sur la période) qui compense le déficit migratoire (- 0,4 %).

La configuration du territoire de la Métropole fait d'elle une agglomération dite « de montagne ». Cette spécificité constitue une identité forte. Le territoire de Grenoble-Alpes Métropole se situe dans la partie centrale du « Sillon alpin », au carrefour de trois vallées et des voies de communication qui desservent :

- l'Italie et la Suisse via la vallée du Grésivaudan ;
- les Hautes-Alpes et la Méditerranée par les vallées du Drac et de la Romanche ;
- la vallée du Rhône vers Lyon et Valence par la cluse de l'Isère (aussi appelée cluse de Voireppe).

1 L'Autorité environnementale a rendu un avis sur le dossier d'évaluation environnementale présentant l'élaboration de ce PLUi le 19 février 2019, [Avis n°2018-ARA-AUPP-589](#).

2 21 sites classés et inscrits, un site patrimonial remarquable, une réserve naturelle nationale, deux réserves naturelles régionales, quatre arrêtés préfectoraux de protection de biotope, 13 espaces naturels sensibles (ENS) labellisés, trois sites Natura 2000, au moins 2232 hectares de zones humides d'1ha et plus, 44 Znieff de type 1 et 12 Znieff de type 2.

3 Données Insee (2021). L'indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone) de la Métropole est de 118,5.

4 La densité de population, de 800 habitants par km² en moyenne, reste particulièrement élevée, atteignant plus de 1 600 habitants par km² dans les communes du cœur de l'agglomération (Insee 2014). Au centre de la Métropole, le cœur métropolitain s'étend sur 71 km² soit 13 % de la surface du territoire métropolitain. Il est marqué par une urbanisation quasi continue, qui s'est développée depuis le centre-ville de Grenoble jusqu'aux premiers contreforts des massifs. Il accueille 85 % de la population, 89 % des emplois, de nombreux commerces et des grands équipements. En dehors du cœur urbain, l'urbanisation devient discontinue souvent à dominante d'habitat individuel, avec une forte présence d'espaces naturels et agricoles. Pour autant, ces territoires offrent une grande variété d'ambiances, de configurations urbaines (bourgs et villes historiques, villages et hameaux) et paysagères (montagnes, plateaux, balcons et vallées...). (source : dossier)

Les espaces du territoire se répartissent entre massifs montagneux très présents dans le paysage et vallées fortement urbanisées. On peut exprimer ainsi la structure du territoire :

- trois vallées : du Drac, de l'Isère et de la Romanche ;
- quatre massifs : du Vercors, de la Chartreuse, de Belledonne et de l'Oisans ;
- le cœur d'agglomération.

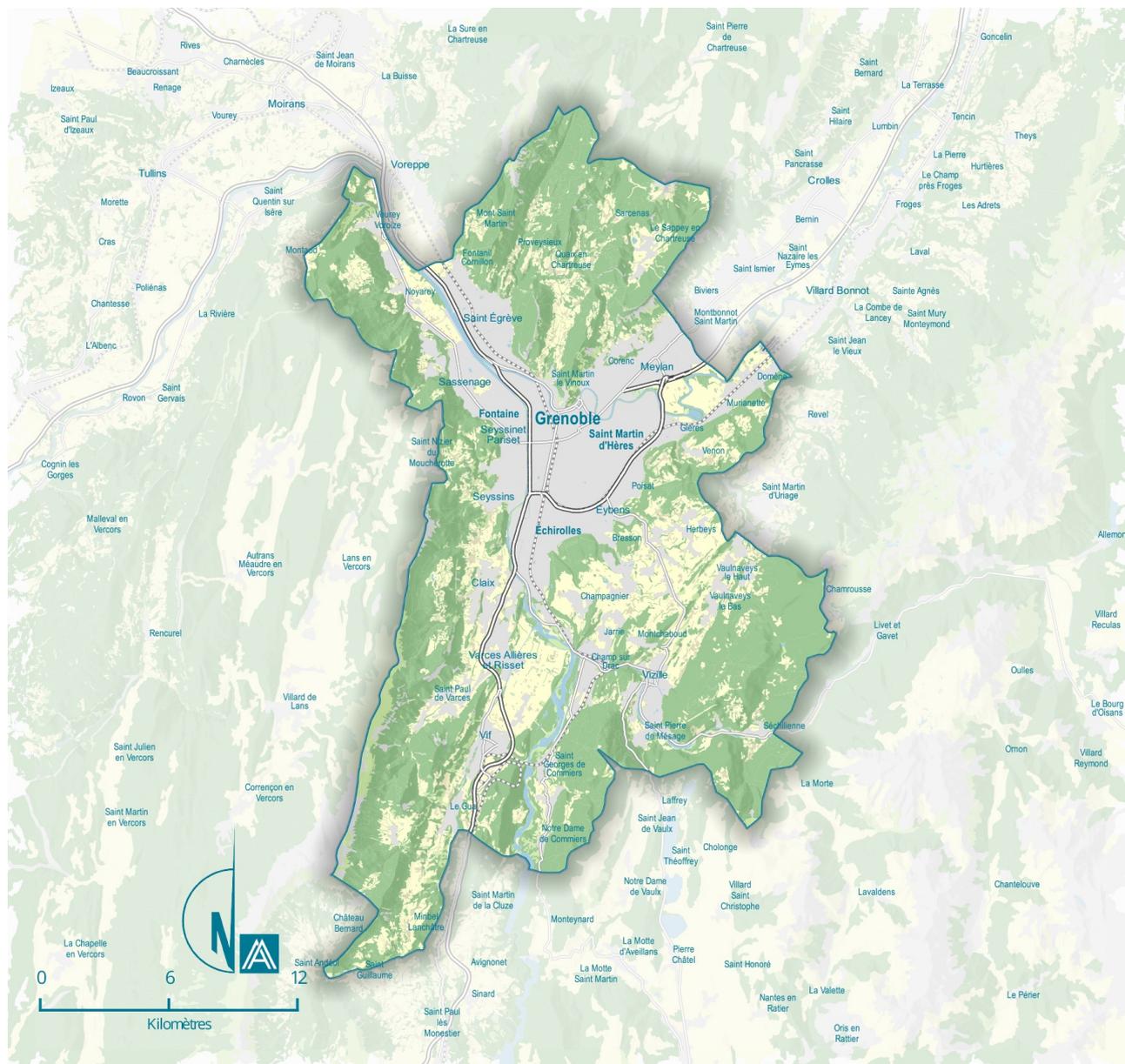


Figure 1: Territoire de Grenoble-Alpes-Métropole
(source : site de l'agence d'urbanisme de la région grenobloise)

Par ailleurs, le territoire métropolitain se caractérise par la présence de nombreuses activités industrielles, d'un secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche développé et enfin, par la prégnance de risques naturels et technologiques. Le PLUi en vigueur comporte notamment un volet risque spécifique au risque inondation lié au Drac. En juin 2018, le Préfet a adressé un « porter à connaissance » à la Métropole comportant une carte et un règlement-type pour les aléas de crue rapide du Drac. Ces documents ont servi de base à l'écriture réglementaire du volet risque du règlement du PLUi. La cartographie issue du « porter à connaissance Drac » de 2018 a été inscrite

sur le document graphique B1 « Plan de risques naturels » et un règlement associé à ce zonage a été élaboré (figurant dans la partie 2 du règlement des risques « Réglementation des projets pour le risque inondation du Drac »). Ces règlements écrits et graphiques sont aujourd'hui en vigueur dans le PLUi et appliqués pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. Depuis les documents relatifs au risque inondation du Drac ont évolué. En effet, le 17 juillet 2023, le plan de prévention des risques d'Inondation (PPRI) Drac aval a été approuvé par arrêté préfectoral. Le document a été annexé au PLUi via la procédure de mise à jour n°5 du 28 juillet 2023 et constitue une servitude dont le règlement s'impose aux autorisations d'urbanisme. Il concerne 17 communes du territoire métropolitain : Champagnier, Champ-sur-Drac, Échirolles, Claix, Eybens, Fontaine, Grenoble, Le Pont-de-Claix, Noyarey, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif.

Le PLUi a fait l'objet de plusieurs évolutions depuis son approbation : six mises à jour les 28 mai 2020, 1^{er} mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023 et 8 mars 2024 ; une modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021 ; une modification de droit commun n°1, approuvée le 16 décembre 2022⁵, et enfin, une modification de droit commun n°2, approuvée le 5 juillet 2024⁶. Une modification de droit commun n°3 est en cours⁷.

La Métropole ayant engagé et saisi concomitamment sur deux procédures l'Autorité environnementale, le présent avis porte sur les procédures qui concernent une fraction du territoire métropolitain :

- pour la révision allégée n°1, les communes comprises dans le périmètre du PPRI Drac Aval ;
- pour la modification n°4, la commune de Sassenage (11 660 habitants, sur une superficie de 13,3 km²). Le Scot de la grande région de Grenoble l'identifie comme appartenant au cœur d'agglomération grenoblois⁸. Elle est membre du parc naturel régional du Vercors. La procédure résulte en particulier de l'impossibilité de mettre en œuvre le projet « Portes du Vercors » sur la commune, sur une zone rendue inconstructible en vertu du PPRI Drac aval.

1.2. Présentation de la modification n°4 et de la révision allégée n°1 du PLUi

Les évolutions apportées au PLUi s'inscrivent dans les orientations stratégiques du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

La procédure de révision allégée n°1, intervient par suite de l'approbation du PPRI Drac aval qui apporte une connaissance actualisée et affinée du risque inondation et un nouveau corpus régle-

5 Un premier avis de l'Autorité environnementale a été rendu le 21 janvier 2022 ([Avis n°2021-ARA-AUPP-1102](#)). La Métropole a fait le choix de reprendre son évaluation environnementale de manière à répondre aux observations de l'Autorité environnementale, avant l'enquête publique. Ce deuxième avis a été rendu le 15 juin 2022 ([Avis n°2022-ARA-AUPP-1151](#)).

6 Avis de l'Autorité environnementale rendu le 16 octobre 2023 ([Avis n°2023-ARA-AUPP-1314](#)).

7 Avis de l'Autorité environnementale rendu le 11 décembre 2024 ([Avis n° 2024-ARA-AUPP-1483](#)).

8 Le cœur de l'agglomération grenobloise constitue à la fois le centre urbain principal de la région et l'espace aggloméré de la ville-centre. À cheval sur plusieurs communes il se définit par le niveau d'intensité urbaine existante et souhaitée. Il inclut ainsi Grenoble, sa « première couronne » (Échirolles, Eybens, Fontaine, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, La Tronche) ainsi que certaines communes de « deuxième couronne » et de « troisième couronne » qui ont une forte continuité du bâti avec les précédentes, qui accueillent des grands équipements ou des grands sites économiques et qui bénéficient ou bénéficieront à court terme d'une forte desserte par les transports collectifs (Gières, Meylan, Saint-Égrève, Le Fontanil). Le cœur de l'agglomération grenobloise se structure autour de la centralité « héritée » du centre-ville de Grenoble élargi à ses faubourgs, et des centralités « contemporaines » que sont les trois polarités relais de l'agglomération grenobloise. La polarité Nord-Ouest se situe à l'interface entre Grenoble et les communes limitrophes de Fontaine, Sassenage et Saint-Martin-le-Vinoux.

mentaire, prenant davantage en compte la problématique du renouvellement urbain en secteur exposé déjà urbanisé. Le dossier rappelle que la carte des aléas du PPRI Drac aval distingue quatre niveaux d'aléas, en fonction de la hauteur d'eau possible et de sa vitesse lors d'une crue centennale : aléa faible, aléa moyen, aléa fort et aléa très fort. La carte des enjeux distingue cinq types de territoires en fonction de l'urbanisation présente : les zones non urbanisées, les zones urbanisées non denses, les zones urbanisées denses, les centres urbains et les territoires spécifiques. Enfin, le zonage réglementaire définit la constructibilité applicable à chacun des secteurs en fonction des aléas et des enjeux en distinguant :

- les zones blanches (zones hors aléa) dans lesquelles il n'y a pas de réglementation spécifique ;
- les zones bleues dans lesquelles la construction est possible sous conditions ;
- les zones rouges dans lesquelles l'inconstructibilité est la règle, sauf exceptions ;
- les zones orange dans lesquelles le principe général est l'inconstructibilité, à l'exception d'une typologie de projets en renouvellement urbain. Il s'agit d'opérations ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération, autorisées sous conditions et sous réserve de prescriptions importantes. Ces zones couvrent des secteurs soumis à des aléas forts ou très forts, et sont considérées comme moins densément urbanisées que les zones bleues (voir matrice réglementaire ci-après), mais dans lesquelles des bâtis occupés et habités vulnérables existent, qui doivent profiter d'un processus de renouvellement urbain plus résilient (déconstruction de formes urbanistiques vulnérables, et reconstruction de nouveaux projets adaptés intégrant la nouvelle connaissance du risque du PPRI).

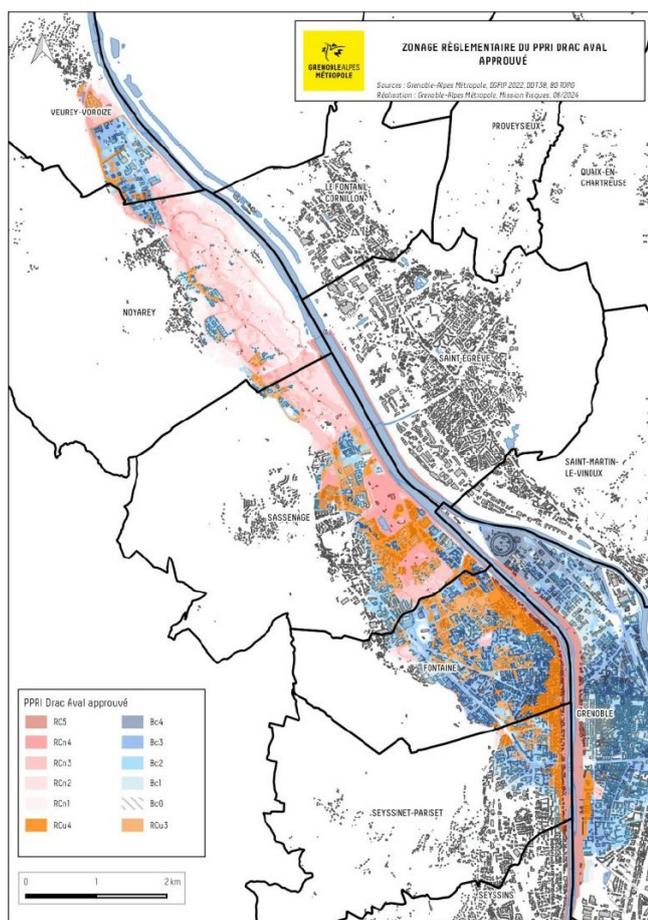


Figure 2: PPRI Drac Aval secteur nord

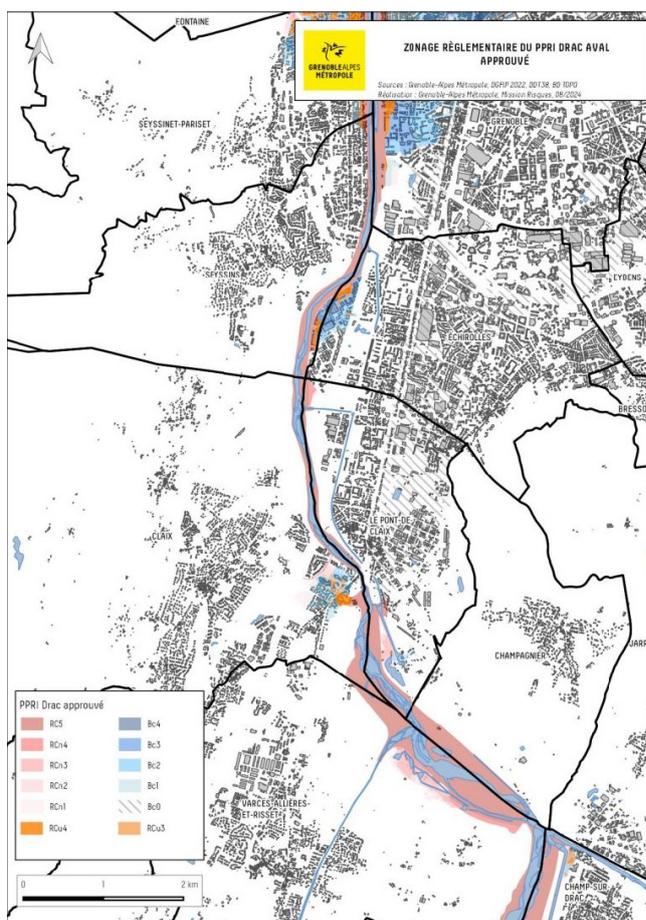


Figure 3: PPRI Drac aval secteur sud

	Aléa faible (C1)	Aléa moyen (C2)	Aléa fort (C3)	Aléa très fort (C4) hors bande de 100 x h mètres	Bande de 100 x h mètres, hors bande de 50 m	Bande 50 m Dignes et lit mineur	Défaillance de la vanne Mon Logis
Presqu'île grenobloise et ZAC Bouchayer-Viallet	Bc1	Bc2	Bc3	Bc4	Bc4	RC5	-
Centres urbains historiques	Bc1	Bc2	Bc3	Bc4	RCu4	RC5	-
Zones urbanisées denses (hors lignes ci-dessus)	Bc1	Bc2	Bc3	RCu4	RCu4	RC5	/// Bc0 ///
Zones urbanisées non denses	Bc1	Bc2	RCu3	RCu4	RCu4	RC5	/// Bc0 ///
Zones non ou peu urbanisées	RCn1	RCn2	RCn3	RCn4	RCn4	RC5	/// Bc0 ///

Figure 4: Matrice réglementaire croisant les aléas et les enjeux dans le PPRI Drac aval (source : dossier)

La spécificité du règlement du PPRI Drac aval réside donc dans l'instauration d'un règlement spécifique aux zones RCU3 et RCU4, qui correspondent aux zones d'aléas fort et très fort en zones urbanisées non denses, zones urbanisées denses et centres urbains historiques rendant possible, sous conditions, la réalisation de ce processus de renouvellement urbain résilient.

Ce document apporte donc un cadre réglementaire modifié sur la base du « porter à connaissance » renouvelé des risques du Drac de 2018. Il impose à la Métropole de rendre applicables les dispositions du PPRI dans l'objectif de garantir la sécurité des biens et des personnes sur son territoire. Est notamment mise en place une trame de limitation de la constructibilité dans le règlement des risques (tome 1_2) et dans le plan B1 des risques naturels, sur les zones de renouvellement urbain en aléa fort et très fort (zone RCU3 et RCU4 du PPRI Drac) mais protégées par un système d'endiguement et dans les communes couvertes par un Plan Communal de Sauvegarde. La trame a pour objectif d'assurer que les opérations de densification de logements dans ces zones RCU3 et RCU4 opèrent bien une réduction de la vulnérabilité aux inondations et n'aggravent pas le risque sur les secteurs environnants. Ces zones nécessitant des études de vulnérabilité en application du PPRI Drac, la constructibilité y sera conditionnée à la mise en œuvre d'une procédure complémentaire d'évolution du PLUi. La levée de la trame ne peut s'effectuer que si le projet démontre une réduction de la vulnérabilité entre la situation initiale et la situation post-projet et qu'il n'aggrave pas le risque sur les secteurs environnants. La démonstration de la réduction de la vulnérabilité s'appuie sur une analyse conclusive et argumentée de la réduction de la vulnérabilité menée sur la base de la grille multi-critères annexée au PLUi du règlement du PPRI Drac aval.

La trame de constructibilité limitée s'étend sur onze communes de la Métropole et sur 335 ha environ répartis comme suit :

Communes concernées par les zones RCu3 et RCu4 du PPRI Drac aval	Surfaces (en hectares)
Veurey-Voroize	17,9
Noyarey	14,4
Sassenage	116,4
Fontaine	126,5
Seyssinet-Pariset	37,1
Grenoble	10,6
Seyssins	1,8
Echirolles	2,6
Claix	5,6
Le-Pont-de-Claix	0,28
Champ-sur-Drac	1,8

Dans le détail, les évolutions réglementaires apportées par la révision allégée comprennent :

- des modifications du règlement graphique, qui portent notamment sur le plan B1 des risques naturels : suppression du zonage relatif au Drac (porté à connaissance par l'État) et ajout d'une trame de limitation de la constructibilité relative aux risques d'inondation du Drac, en application des articles R.151-31 2^e et R.151-34 1^o du code de l'urbanisme ;
- des modifications du règlement écrit, en particulier du tome 1_2 du règlement des risques :
 - modification de la partie 1 « Dispositions générales » ;
 - suppression de la partie 2 « Réglementation des projets pour le risque d'inondation du Drac » ;
 - ajout de la réglementation relative à la trame de limitation de la constructibilité relative au risque d'inondation du Drac, afin de définir les projets interdits et ceux pouvant être autorisés sous conditions dans les zones de renouvellement urbain ;
 - suppression des annexes du tome 1_2 du règlement des risques : T1_2_1 Cartes des hauteurs et vitesses – PPRI Drac et T1_2_2 règlement type PPRI Drac ;
- des modifications du rapport de présentation, qui portent sur le tome 3 (l'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°1), et le tome 4 (explication des choix retenus – Livret métropolitain et Livrets communaux).

La procédure de modification n°4, en lien avec l'approbation du PPRI Drac aval, a quant à elle pour objectif de :

- modifier le zonage sur le secteur des Portes du Vercors à Sassenage, afin de prendre en compte les conséquences de l'approbation du PPRI, en reclassant en zone agricole les tènements actuellement classés en zone AU (24,63 ha) et en supprimant en conséquence les règles de mixité sociale et de mixité fonctionnelle et commerciale sur le secteur concerné ;
- assurer la capacité du PLUi, pour la commune de Sassenage déficitaire en logements sociaux, à mettre en œuvre les objectifs de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) et à être compatible avec le Programme Local de l'Habitat. Les évolutions portent donc en particulier sur les dispositions en faveur de la mixité sociale : création et modification d'emplacements réservés de mixité sociale, modification des secteurs de mixité sociale (augmentation des taux) ;

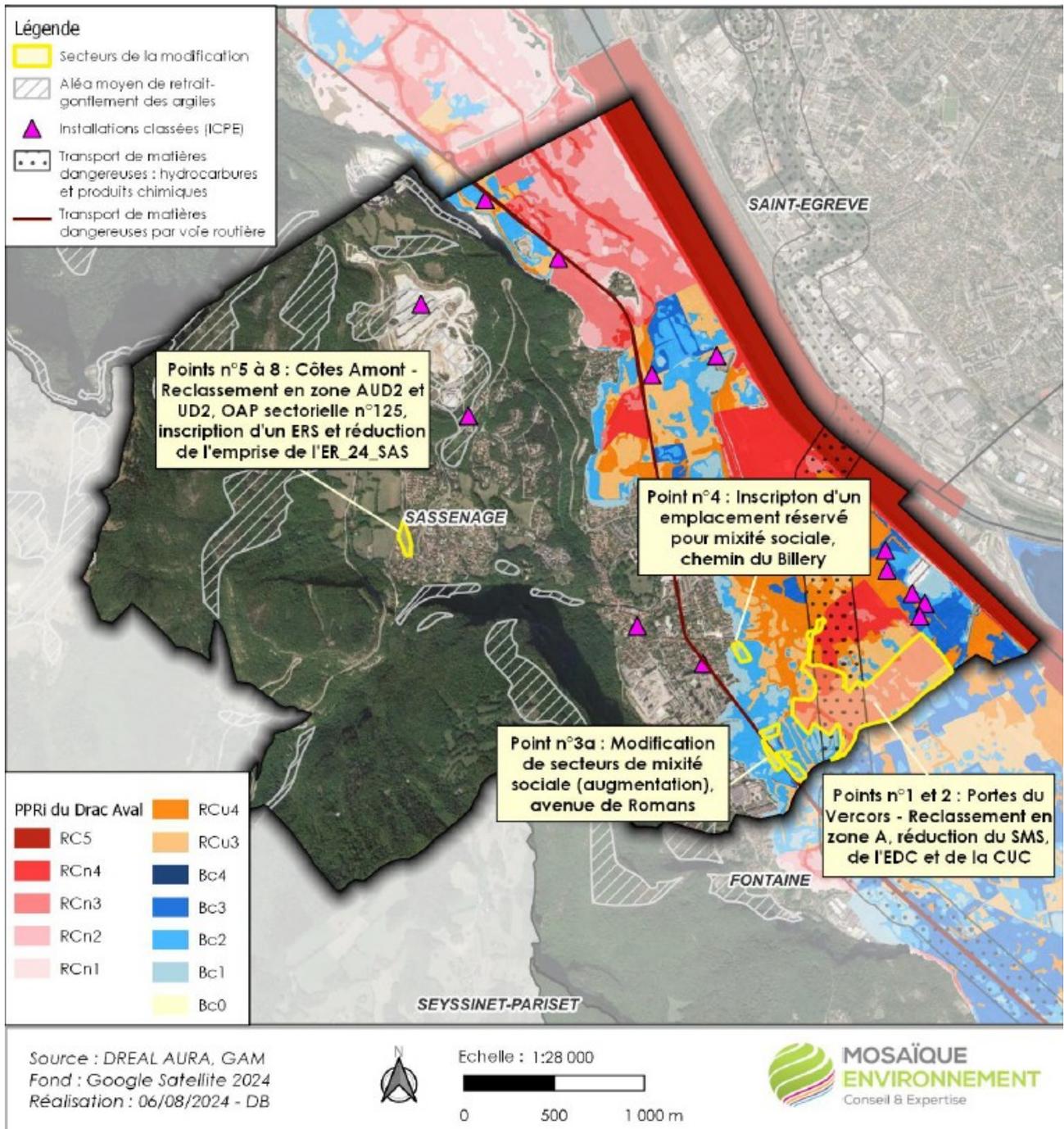


Figure 5: Localisation secteurs modifiés Sassenage - risques majeurs (source : dossier)

- ouvrir à l'urbanisation la zone AU stricte des Côtes d'Amont, qui sera classée en zone AUD2 et UD2, en l'encadrant au moyen d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle, afin entre autres de renforcer les possibilités de réalisation de logements sociaux. Le secteur de mixité sociale du secteur des Côtes d'Amont est lui supprimé, un emplacement réservé pour mixité sociale est inscrit sur la nouvelle zone AUD2 et impose la réalisation d'au moins 45 logements (100 % sociaux). De plus, l'emplacement réservé ER_24_SAS destiné à un élargissement de voirie voit son emprise réduite.



CARTE DE SITUATION

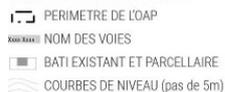


Figure 6: Carte de situation - OAP 125 (source : dossier)



ORIENTATIONS

ÉLÉMENTS DE FOND DE PLAN



VALORISER LES QUALITÉS ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES



Figure 7: Schéma d'aménagement OAP 125 (source : dossier)

Dans le détail, les évolutions réglementaires apportées comprennent :

- l'évolution du zonage, avec des changements :
 - d'une zone à urbaniser (AU stricte) vers une zone agricole (A) ;
 - d'une zone à urbaniser (AU stricte) vers une zone à urbaniser indiquée AUD2 et vers une zone urbaine mixte UD2.
- des modifications du règlement écrit, et en particulier de :
 - la liste des emplacements réservés et des servitudes de localisation ;
 - la liste des emplacements réservés de mixité sociale ;
- des modifications du règlement graphique qui portent sur le plan A de zonage, l'atlas C1 de la mixité fonctionnelle et commerciale, l'atlas C2 de la mixité sociale, l'atlas G1 des OAP et secteurs de projet, l'atlas J des emplacements réservés et des servitudes de localisation ;
- la création d'une OAP n°125 « Les Côtes d'Amont »
- des modifications du rapport de présentation qui portent sur le tome 3 (évaluation environnementale de la procédure de modification n°4) et le tome 4 (Explication des choix - livret communal de Sassenage et livret métropolitain).

1.3. Procédures relatives aux projets de modification n°4 et de révision allégée n°1 du PLUi

La Métropole ayant décidé d'actualiser l'évaluation environnementale du PLUi à l'occasion des procédures de révision allégée n°1 et de modification n°4, deux procédures de concertation préalable ont été menées. Les objectifs poursuivis et les modalités de ces concertations préalables ont été définis par deux délibérations du conseil métropolitain en date du 09 février 2024. Elles se sont ensuite déroulées du 30 mai au 30 juin 2024. Les bilans des concertations préalables ont été approuvés par deux nouvelles délibérations en date du 27 septembre 2024. Ces procédures feront l'objet d'enquêtes publiques.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis à la même date (17 octobre 2024) pour les deux procédures d'évolution du PLUi. La révision allégée n°1 et la modification n°4 comportent chacune un rapport de présentation. Compte tenu de la simultanéité des deux saisines, du cadre unique dans lesquels elles s'inscrivent (le PLUi de Grenoble-Alpes-Métropole), et des liens présentés par les deux procédures (notamment issues de l'approbation du PPRi Drac aval), un avis unique est émis sur ces deux évolutions du PLUi.

1.4. Principaux enjeux environnementaux de la modification n°4 et de la révision allégée n°1 du PLUi et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont : les risques naturels et technologiques auxquels sont exposés les personnes et les biens, sur un territoire qui y est particulièrement soumis :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la santé humaine du fait de la pollution de l'air et des nuisances auxquelles sont exposées les populations ;
- la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les mobilités en lien avec l'organisation urbaine du territoire ;
- les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique.

2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le plan

2.1. Observations générales

L'évaluation environnementale est une démarche itérative visant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement et la santé humaine. Le rapport de présentation doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

En l'espèce, le PLUi de GAM a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de son élaboration et des procédures de modification n°1, 2 et 3. L'évaluation environnementale des procédures de modification n°4 et de révision allégée n°1, si elles doivent viser les mêmes objectifs que cités précédemment, s'inscrivent donc dans un contexte particulier, et peuvent ainsi s'appuyer en grande partie sur l'évaluation antérieure, que ce soit son état initial (tome 2 du rapport de présentation), ou l'explication des choix retenus (tome 4), modifiés en 2024 dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUi.

Les dossiers transmis reprennent donc en premier lieu des documents constitutifs du PLUi initial. Les modifications de ces documents⁹ sont soulignées par un code couleur : les textes supprimés figurent en barré et en rouge ; les textes ajoutés sont surlignés en bleu. Ce travail est très utile pour les lecteurs et permet d'identifier clairement les modifications opérées. Une notice explicative est attachée à chacune des procédures et expose les évolutions apportées, avec une présentation des modifications induites dans les différentes pièces constitutives du PLUi, en particulier les règlements écrit et graphique, les documents relatifs aux OAP, ainsi que le tome 4 du rapport de présentation (livret métropolitain et livrets communaux des communes concernées par les procédures d'évolution du PLUi).

En outre, deux documents pivots sont intégrés à chacun des rapports de présentation :

- un document dénommé « Évaluation environnementale – Rapport environnemental de la modification n°4 du PLUi » ;
- un document dénommé « Évaluation environnementale – Rapport environnemental de la révision allégée n°1 du PLUi ».

Ils proposent une évaluation ciblée des évolutions apportées au PLUi, liée aux objets de chacune des procédures. Les présentations proposées sont de qualité, comprennent des schémas et cartographies instructives qui permettent d'apprécier les effets de chaque procédure sur le territoire au regard des enjeux environnementaux principaux. L'analyse des incidences des deux procédures est centrée sur les secteurs concernés par les évolutions, et est organisée par thématique environnementale¹⁰. En outre, chacune comporte également une analyse des incidences des procédures sur les sites Natura 2000. La présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fait l'objet d'une partie dédiée. Enfin, les deux documents comprennent une analyse des effets cumulés avec les autres procédures ; sont prises en compte les modifications n°2, 3 et 4 du PLUi, ainsi que la révision allégée n°1.

En détail, s'agissant de l'évaluation environnementale de la révision allégée, elle est focalisée sur l'objet de la révision, à savoir les évolutions rendues nécessaires par l'approbation en 2023 du nouveau PPRI Drac aval. Les cartographies spatialisant les effets de la révision sont présentées dans l'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée, pages 129 à 141. L'état initial constitue une actualisation de l'état initial réalisé en 2019 à l'échelle métropolitaine. L'analyse

9 Les documents modifiés sont listés dans les notices explicatives des procédures de modification n°4 et de révision allégée n°1 du PLUi.

10 Selon la grille de questionnement suivante :

- La procédure permet-elle la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?
- En quoi la procédure permet-elle une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?
- La procédure permet-elle la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?
- La procédure permet-elle une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?
- La procédure permet-elle de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?
- En quoi la procédure contribuera-t-elle à l'amélioration de la santé des habitants ?
- En quoi la procédure favorise-t-elle la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ?

des incidences de la procédure sur chaque thématique environnementale tient compte à la fois des terrains rendus constructibles et des terrains dont la constructibilité devient limitée et soumise à condition. L'évaluation environnementale de la révision allégée comprend également des cartes situant les zones devenues constructibles par rapport à la trame verte et bleue, aux risques et aux nuisances.

S'agissant de l'évaluation environnementale de la modification n°4, elle se concentre sur la commune de Sassenage, mettant en évidence dans l'état initial les secteurs concernés par les points de la modification. L'analyse des incidences porte principalement sur le secteur des Côtes d'Amont (points 5 à 8 de la figure 5).

La création d'un emplacement réservé pour mixité sociale, chemin du Billery (point 4 de la figure 5), a pour effet d'imposer la réalisation d'un programme comportant au moins 60 logements et 2 500 m² de surface de plancher. Or, il ne fait pas l'objet d'une analyse ciblée de ses incidences, ni ne donne lieu à l'édiction de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. L'évaluation environnementale de la procédure de modification n°4 indique que « *la création d'un ERS Chemin du Billery [n'aura] aucune incidence sur l'environnement* »¹¹). Elle ne nécessiterait donc pas d'évaluation environnementale plus approfondie. Cette assertion n'est pas dûment justifiée, dans ce secteur concerné par le PPRI du Drac et le PPRN. Au regard des potentiels effets sur l'environnement pouvant être liés à l'aménagement d'un programme de logement, il est nécessaire de proposer un focus dédié au secteur, comme c'est le cas pour les Côtes d'Amont.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le document « Évaluation environnementale - Rapport environnemental de la modification n°4 du PLUi » en analysant l'état initial, les incidences et le cas échéant en présentant des mesures ERC adaptées pour prendre en compte l'emplacement réservé pour mixité sociale créé chemin du Billery.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avec les autres plans, documents et programmes

Les documents consacrés à l'évaluation environnementale de chaque procédure comportent une partie 3 dédiée à l'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes. Ils indiquent que « *[la modification n°4 / la révision allégée n°1] n'ayant pas pour objet de remettre en question les orientations et objectifs du PLUi en matière d'environnement, l'articulation réalisée initialement est toujours d'actualité. Toutefois, les ordonnances 2020-744 et 2020-745 de juin 2020 prises en application de la Loi Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ont apporté de profondes modifications aux SCoT ainsi qu'à la hiérarchie des documents d'urbanisme entre eux et par rapport à d'autres documents territoriaux. Ainsi, le PLUi qui, au moment de son approbation, devait prendre en compte le PCAET doit désormais être compatible avec lui. Aussi a-t-on vérifié que [la modification n°4 / la révision allégée n°1] garantissait cette compatibilité* ».

Le dossier comporte ainsi, au titre de l'analyse de l'articulation des procédures d'évolution du PLUi avec les autres plans et programmes, un focus sur le plan climat air énergie territorial (PCAET), et renvoie pour le reste à l'évaluation environnementale réalisée à l'occasion de l'élaboration du PLUi.

11 Évaluation environnementale – rapport environnemental de la modification n°4 du PLUi, page 100.

Dans son avis relatif à la modification n°2¹² du PLUi, l'Autorité environnementale avait recommandé de « compléter l'analyse de l'articulation du PLUi modifié avec les plans et programmes d'ordre supérieur qui ont été modifiés depuis l'approbation du Scot de la grande région de Grenoble en 2012 et le PCAET ». Depuis son adoption, le Scot a été modifié une fois, en 2018. Si l'articulation avec le PCAET est donc bien présentée, ce n'est toujours pas le cas du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du Préfet de région le 10 avril 2020, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et entré en vigueur le 4 avril 2022, ou encore du plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027, adopté le 21 mars 2022 (tous ces documents ayant donc été adoptés après la modification du Scot).

En outre, l'Autorité environnementale avait indiqué que « parmi ces documents qui doivent être pris en compte dans l'analyse, le programme local de l'habitat (PLH) 2017-2022 a été prolongé jusqu'en 2024, le temps de l'élaboration d'un nouveau PLH qui portera sur la période 2025-2030. [...] Il serait pertinent d'intégrer à l'évaluation environnementale de la procédure de modification n°2 du PLUi une présentation des orientations et actions définies à ce stade ». Le dossier ne comporte pas de présentation de l'articulation entre le PLUi et le PLH 2025-2030, lequel est, d'après le site de la Métropole entré dans « sa phase de consultation », et devrait être approuvé définitivement en décembre 2024¹³. Il est d'autant plus préjudiciable que le dossier ne présente pas les modalités de prise en compte des travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLH 2025-2030 que les procédures objets du présent avis sont susceptibles d'avoir des incidences en termes de capacité de construction de logement et d'accueil de population sur le territoire métropolitain.

L'Autorité environnementale réitère la recommandation de ses précédents avis de compléter l'analyse de l'articulation du PLUi modifié avec les plans et programmes d'ordre supérieur qui ont été modifiés depuis l'approbation du Scot de la grande région de Grenoble en 2012, et d'intégrer une analyse de l'articulation des procédures d'évolution du PLUi avec le PLH 2025-2030 en cours d'élaboration.

La façon dont le PLUi s'articule avec le plan des mobilités du territoire métropolitain en cours d'élaboration, sera utilement exposée à la population concernée.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Risques

Les incidences environnementales liées à la révision allégée du PLUi sont principalement appréciées au regard de deux de ses conséquences :

- des zones deviennent constructibles du fait de la suppression des éléments liés au « porter à connaissance » de 2018, qui avaient été traduits dans le PLUi (certains secteurs inconstructibles en zones rouges RC ou RC' dans le PLUi passent en zones constructibles bleues Bc3 dans le PPRI Drac approuvé). Si ces zones sont dispersées, certaines communes sont particulièrement concernées : Fontaine, Seyssinet-Pariset, Grenoble ;

12 Observation également reprise dans l'avis de l'Autorité environnementale formulé au sujet de la procédure de modification n°3 du PLUi.

13 <https://www.grenoblealpesmetropole.fr/320-le-programme-local-de-l-habitat-plh.htm>
<https://metropoleparticipative.fr/participation/43347/32-espace-participatif.htm>

- à l'inverse le nouveau PPRI s'impose, induisant l'ajout d'une trame de limitation de la constructibilité sur les zones orange RCU3 et RCU4 qui restreint le droit à construire sur certains secteurs. L'objectif y est principalement la réduction de la vulnérabilité. Les communes de Sassenage, Seyssinet-Pariset, Fontaine, Veurey-Voroize sont particulièrement concernées.

La suppression des parties du règlement du PLUi rendues obsolètes par le nouveau PPRI Drac et rendant certaines zones constructibles sous condition n'aura pas, d'après le dossier, pour effet d'accroître la population exposée aux risques. L'inscription d'une trame de limitation de la constructibilité est considérée comme une réponse à la nécessité d'un encadrement de certains projets de renouvellement urbain dans les zones orange RCU3 et RCU4, zones de renouvellement urbain en aléas fort et très fort du PPRI Drac aval. La trame a pour objectif une bonne prise en compte du risque inondation pour assurer que les opérations de densification de logements en zones RCU3 et RCU4 opèrent bien une réduction de la vulnérabilité et n'aggravent pas le risque.

Toutefois, le dossier ne dresse pas de bilan quantitatif du nombre de logements, d'habitants, voire de secteurs d'activités économiques qui passent d'un secteur inconstructible à constructible, ou qui sont situés dans un secteur dont le droit à construire est restreint. 335 ha de trames de limitation de la constructibilité sont mis en place, sans aperçu des quantités de logement ou de population concernés. Il convient de préciser ces données.

S'agissant des risques technologiques, le dossier indique que « *concernant les risques technologiques, certaines zones devenant constructibles sont concernées par la présence d'établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE). Leur présence devra être prise en compte lors des nouveaux projets* »¹⁴. Il convient, dès le stade de l'évaluation environnementale de l'évolution du PLUi qui rend ces zones constructibles, d'établir les incidences potentielles liées au possible développement de ces zones, sans renvoyer à plus tard une analyse des incidences qui permettrait dès maintenant de prévoir des dispositions protectrices (adaptations de zonages, du règlement écrit associé, OAP sectorielles, etc.).

Enfin, s'agissant des aléas inondation et plus largement naturels pris en compte, ils ne prennent *a priori* pas en considération les effets du changement climatique et en particulier l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements climatiques extrêmes (pluies, sécheresse etc). Ceux-ci n'ont en effet pas explicitement été pris en compte dans l'élaboration des cartes d'aléas à l'origine des plans de prévention des risques mentionnés dans le dossier (PPRI Isère amont et Drac aval et autres PPRNP), conformément aux méthodologies en vigueur qui ne tiennent pas compte des effets du changement climatique sur ce type d'inondation.

Si l'existence d'effets du changement climatique sur les extrêmes climatiques est avérée, ceux-ci sont assortis d'incertitude et leur connaissance est encore imparfaite. Néanmoins, celle-ci progresse et va conduire à une réévaluation prochaine des aléas naturels, à des évolutions des méthodes d'élaboration des PPRNP afin de prendre en compte le changement climatique selon la trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC).

Il convient que le dossier présenté et le rapport de présentation soient très clairs sur ce sujet afin d'informer le public que prendre en compte le PPRI ne suffit actuellement pas à ne pas faire courir de risque à la population puisque lui-même ne tient pas compte du changement climatique¹⁵. Des

14 Évaluation environnementale – rapport environnemental de la révision allégée n°1 du PLUi, page 167.

15 Et de ses effets sur les aléas inondation ceux-ci pouvant s'écarter significativement d'une simple extrapolation de chroniques historiques.

analyses sont en cours par l'Etat¹⁶ pour la prendre en compte et permettre ainsi aux collectivités de ne pas augmenter et de réduire la prise de ce risque.

Il est dans ces conditions hasardeux, comme c'est le cas dans le projet de révision allégée n°1 du PLUI, de rouvrir la possibilité d'urbaniser ou de densifier dans des secteurs où elle était fermée jusqu'ici du fait de l'aléa inondation.

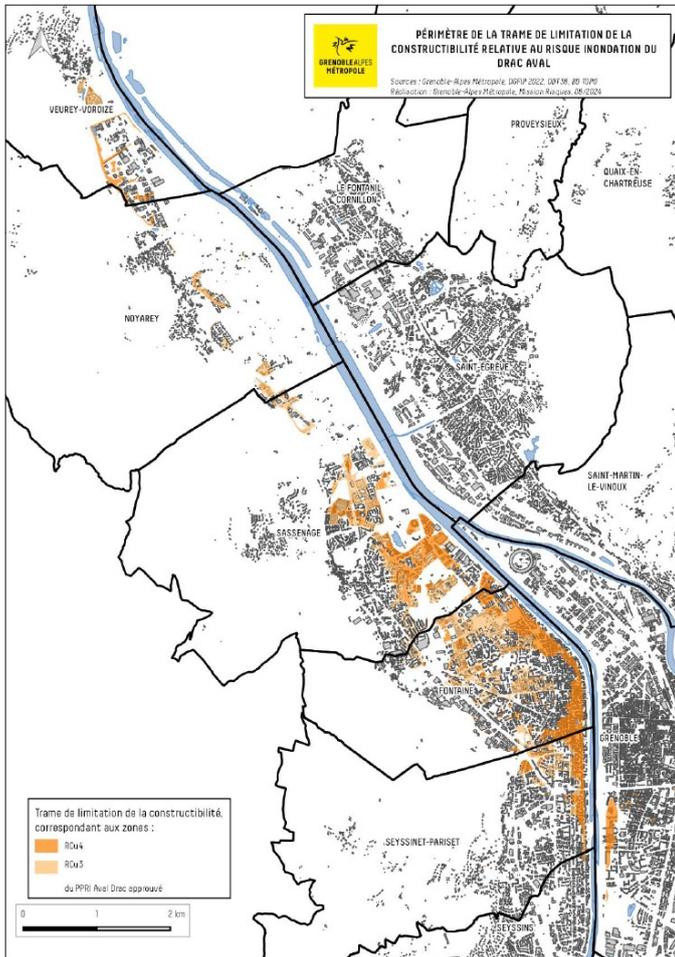


Figure 8: Périmètre de la trame de limitation de la constructibilité (source : dossier)

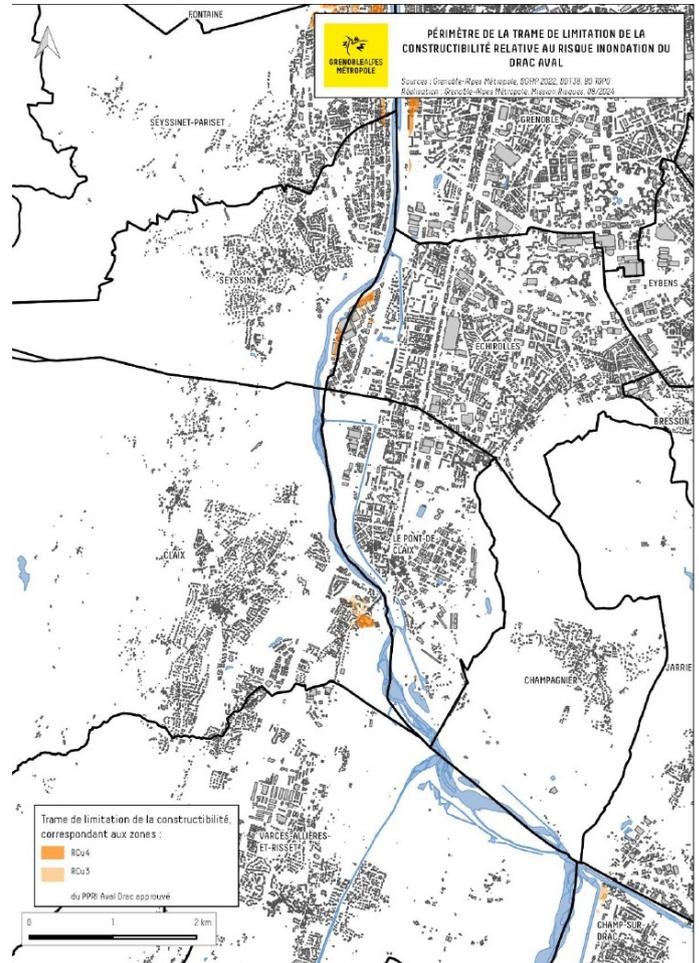


Figure 9: Périmètre de la trame de limitation de la constructibilité (source : dossier)

S'agissant de la modification n°4 du PLUI, il convient en préambule de rappeler que la commune de Sassenage est couverte par le PPRI Isère Aval, approuvé le 29 août 2007, en plus du PPRI Drac Aval. La commune dispose également d'un PPRN multirisques approuvé en 2007. Le dossier comprend des cartes localisant les secteurs concernés par la modification en les superposant à chacun de ces documents relatifs aux risques.

Le secteur Porte du Vercors, l'emplacement réservé pour mixité sociale défini chemin du Billery (cf. partie 2.1.), et les secteurs de mixité sociale modifiés avenue de Romans sont concernés par le PPRI du Drac. Le déclassement de la zone à urbaniser (AU) des Portes du Vercors et son reclassement en zone agricole (A) est cohérent avec l'inconstructibilité du zonage réglementaire de ce

16 Le 3ème plan national d'adaptation au changement climatique, en cours de finalisation, prévoit à court terme (2026) "L'adaptation des référentiels de la prévention des risques naturels, notamment par la réévaluation des niveaux d'aléa pris en référence pour chaque territoire, en cohérence avec la TRACC, et la révision des plans de prévention des risques naturels sur la base d'une méthodologie renouvelée." (action de la mesure n°3 "Protéger la population des inondations en adaptant la politique de prévention des risques")

PPRI qui classe ces parcelles en zones Rcn2, Rcn3 et Rcn4 (zones rouges du PPRI). Ce déclassement présente des incidences positives sur les risques (les diminuant) et la sécurité des populations.

Le secteur des Côtes d'Amont se situe dans une zone soumise d'après le PPRN communal à des aléas glissement de terrain et ruissellement (zones Bg1 et Bv). L'OAP est en limite (pointe nord du tènement) de zones réglementaires chutes de blocs (RP) et crues torrentielles (RT) (zones rouges). Le projet pourrait donc conduire à l'aggravation de l'exposition des personnes à ces aléas. L'existence de ces risques est prise en compte dans la définition des modalités de gestion des eaux pluviales par l'OAP sectorielle, au moyen d'un bassin de rétention compatible avec la mise en place d'une prairie de fauche pour, selon le dossier, ni accroître les risques ni en provoquer de nouveaux. Toutefois, dans la partie analyse de site de l'OAP sectorielle n°125 « Les Côtes d'Amont », seuls sont indiqués les risques de glissement de terrain et de ruissellement torrentiel. Il conviendra de préciser l'ensemble des risques présents sur le secteur et de les prendre en compte en particulier pour la route de desserte de l'OAP et le positionnement des constructions envisagées.

Il convient par ailleurs de préciser que le PPRI Drac Aval fait actuellement l'objet d'une modification¹⁷. Cette procédure n'est pas citée dans le dossier et n'a, *a priori*, pas pu être intégrée à l'analyse produite par la collectivité qui est donc à compléter pour l'intégrer ainsi que ses incidences éventuelles.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de dresser un bilan quantitatif du nombre de logements, d'habitants, voire de secteurs d'activités économiques sur le territoire intercommunal qui passent d'un secteur inconstructible à constructible, ou qui sont situés dans un secteur dont les droits à construire sont restreints, notamment au regard des 335 ha de trames de limitation de la constructibilité mis en place ;**
- **d'analyser au regard des données disponibles les potentielles incidences liées aux nouvelles possibilités de construction dans des secteurs concernés par la présence d'ICPE, et d'intégrer le cas échéant dans les documents opposables du PLUi des dispositions protectrices pour les populations riveraines (adaptations de zonages, OAP sectorielles, etc.) ;**
- **de compléter l'évaluation environnementale centrée sur l'OAP sectorielle n°125 « Les Côtes d'Amont », en prenant en compte l'ensemble des risques présents sur le secteur, et le cas échéant de prévoir des orientations adaptées notamment pour la route de desserte de l'OAP ainsi que pour le positionnement des constructions envisagées ;**
- **d'intégrer dans le rapport de présentation et les documents opposables du PLUi les évolutions apportées au PPRI Drac aval dans le cadre de sa modification en cours;**
- **d'informer le public des limitations des études de risque d'inondation, qui ne prennent pas en compte les évolutions des aléas en lien avec le changement climatique ;**
- **de prendre en compte ces limites dans l'évolution du PLUi afin d'éviter toute augmentation de l'exposition des habitants aux aléas en lien avec le changement climatique.**

17 Voir la décision de non soumission à évaluation environnementale rendue par la Mission Régionale d'Autorité environnementale près examen au cas par cas relative à la modification du PPRI Drac aval sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Le Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voiron et Vif – [décision n°2024-ARA-KKPP-3606](#).

2.3.2. Consommation d'espaces

L'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 indique au sujet de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) que « *la suppression des contraintes liées au PAC 2018 permet de rendre de nouveau constructibles certains terrains dans l'enveloppe urbaine qui pourront faire l'objet d'une densification. Les communes les plus concernées sont Seyssinet-Pariset, Grenoble et Fontaine. Une partie de l'effet est contrebalancé par des terrains rendus inconstructibles. Les terrains concernés sont très dispersés /morcelés et les effets seront probablement limités et progressifs (projets sur le long terme). Dans le même temps, l'ajout de la trame risque permet de faciliter les conditions de renouvellement urbain de certains secteurs* ».

La révision allégée lève certaines contraintes de constructibilité au sein de l'enveloppe urbaine, et clarifie les conditions de renouvellement urbain dans les secteurs affectés par les aléas. Toutefois, le dossier n'apporte pas de données chiffrées sur les incidences en termes de consommation d'Enaf.

L'évaluation environnementale de la modification n°4, dans la partie analyse des incidences, cible uniquement l'ouverture à l'urbanisation des Côtes d'Amont. Dans ce secteur, 0,8 ha deviennent aménageables, ce qui entraînera une consommation d'espaces aujourd'hui occupés par l'agriculture. Toutefois, le dossier précise que cette urbanisation est largement compensée par le reclassement de la zone des portes du Vercors (24,63 ha) en zone A. Les effets de la modification n°4 sur la consommation d'espaces seront donc dans l'ensemble positifs d'après l'analyse.

Le dossier rappelle que l'opération des Portes du Vercors prévoyait une urbanisation mixte comprenant logements, commerces, activités économiques, et activités de loisirs sur environ 100 hectares, situés sur les communes de Fontaine et de Sassenage, avec une mise en œuvre programmée sur la période 2020-2040. La partie Nord de cette opération, qui correspond à la 3^e tranche de la phase 1 et à la phase 2, ne pourra se réaliser, rendue inconstructible par le PPRI Drac aval. Là encore, le dossier ne précise pas le nombre de logements envisagés qui ne pourront donc être réalisés.

Au final, l'adoption du PPRI Drac aval et sa prise en compte dans le PLUi au travers des deux procédures d'évolution à l'étude ont pour effet de renforcer les ambitions en termes de renouvellement urbain. Cependant les dossiers ne comportent pas de bilan exhaustif des surfaces, notamment d'espaces agricoles naturels et forestiers (Enaf), rendues inconstructibles et à l'inverse celles qui sont rendues constructibles, ainsi que les effets prévisibles sur la construction de logements. L'analyse des effets cumulés des dernières procédures d'évolution du PLUi, ne comporte pas non plus de bilan quantitatif caractérisant précisément les incidences de ces évolutions sur les droits à construire globaux du territoire. Ainsi, les dossiers ne justifient pas que les objectifs de production de logements prévus par le PLUi pourront être tenus, et que les besoins identifiés dans le PLH 2017-2022 (prolongé jusqu'en 2024) et dans le PLH 2025-2030 pourront être respectés.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'évaluation environnementale au moyen de données chiffrées (surfaces d'Enaf, nombre de logements notamment) établissant concrètement les incidences des procédures d'évolution du PLUi sur la consommation d'espaces et le développement de l'habitat ;**
- **de compléter l'analyse des effets cumulés au moyen d'un bilan quantitatif précis des incidences des évolutions en cours sur les droits à construire du territoire ;**

- de justifier, à l'appui d'un bilan étayé, que la mise en œuvre du PPRI Drac aval, ainsi que les objets de la modification n°4 et de la révision n°1 du PLUi sont compatibles avec le scénario de développement démographique fixé par la Métropole, notamment les objectifs de logements portés par le PADD, le PLH 2017-2022 (prolongé jusqu'en 2024) et le PLH 2025-2030.

2.3.3. Patrimoine naturel et continuités écologiques

L'évaluation environnementale de la révision allégée intègre une cartographie comparée des zones devenues constructibles du fait du nouveau PPRI avec la trame verte et bleue (pages 152 à 161), ce qui constitue une réelle valeur ajoutée. Le dossier précise que ces cartes « ont été centrées sur ces seules évolutions afin de mettre en évidence les risques d'incidences négatives associées au regard des enjeux liés à la trame verte et bleue. Les effets de la mise en place de la trame de constructibilité sur les zones RCU3 et RCU4 n'ont pas été ajoutés afin de ne pas brouiller la lecture et de focaliser l'analyse sur les risques d'effets négatifs ».

L'évaluation environnementale précise que les évolutions induites concernent des zones urbaines et ne porteront pas atteinte aux réservoirs de biodiversité. Des zones nouvellement constructibles pourraient toutefois concerner des corridors écologiques au sein d'espaces urbains (commune de Claix et de Fontaine) ainsi que des composantes de la trame verte urbaine. Deux mesures d'évitement sont proposées :

- la prise en compte et la préservation des corridors dans le cadre des futurs aménagements ;
- des dispositions réglementaires déjà intégrées dans le PLUi ou prévues dans les projets de modification en cours visant à protéger la canopée et les éléments significatifs du patrimoine végétal.

Il convient de préciser les mesures réglementaires prévues, ou de faire le lien explicitement avec les règles du PLUi existantes, pour pouvoir attester que la révision allégée n'aura pas d'incidences significatives sur la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Une attention particulière serait également à porter sur les nouvelles lisières entre les secteurs à enjeux environnementaux et les zones rendues constructibles.

S'agissant de la modification n°4 du PLUi, l'évaluation environnementale précise qu'aucun secteur concerné ne se trouve au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), d'un espace naturel sensible (ENS) ou d'une zone humide répertoriée. Tous les secteurs sont compris au sein de l'enveloppe urbaine de Sassenage. S'agissant plus particulièrement du secteur d'OAP créé, le site a fait l'objet d'un diagnostic écologique deux saisons (printemps/été) en 2023. L'étude précise que la zone d'étude se situe en contexte agricole, à proximité immédiate de routes et d'habitations. Elle est occupée principalement par des milieux d'origines anthropiques. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'y a été inventorié. L'enjeu lié à la flore patrimoniale est qualifié faible. Les inventaires faunistiques ont révélé peu d'espèces avec des enjeux de conservation. Trois espèces patrimoniales ont cependant été observées : l'Alouette lulu, le Chardonneret élégant et le Serin cini. La zone d'étude se trouve au centre de corridors verts locaux. Les enjeux écologiques portent principalement sur la présence d'une prairie, d'une haie et de ronciers qui sont favorables à une faune caractéristique, notamment l'avifaune. Les impacts sont estimés « faibles à modérés ». En réponse à ces enjeux, le dossier indique que l'OAP prévoit plusieurs mesures :

- préservation des haies existantes le long de la route de Villars-de-Lans et la rue du Pont Charvet et prolongement jusqu'en limite sud du projet, avec les essences végétales au-

tochtones pour une largeur de 3 à 4 mètres. Les impacts sur ces haies seront limités à l'aménagement de l'accès au site ;

- préservation en amont de la route de Villars-de-Lans d'une partie en prairie de fauche tardive, favorable à la biodiversité, en lien direct avec la haie qui longe cet axe. L'accès y sera limité aux riverains de cette zone ;
- mise en place d'un hibernaculum ou de murets en pierre sèche près des haies ou de la prairie de fauche.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en application du code de l'urbanisme (article R. 151-3), le rapport de présentation du PLUi doit rendre compte de la mise en œuvre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale du PLUi et en particulier de l'étape d'évitement ; il doit, s'agissant des espèces protégées, dans un premier temps, conclure sur la présence ou non d'espèce protégée sur chaque secteur d'aménagement prévu par le PLUi (zonage, OAP, ER, etc.) et, dans un second temps, lorsqu'une espèce protégée est constatée ou susceptible d'être présente, conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* »¹⁸. Ce n'est pas le cas du dossier.

S'agissant des sites Natura 2000, l'évaluation environnementale de la modification n°4 du PLUi rappelle qu'une partie de la commune de Sassenage, à l'ouest, est comprise dans le site Natura 2000 « Pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux du Plateau du Sornin »¹⁹. Elle indique qu'aucun secteur de la modification ne se trouve au sein du site, ni à proximité immédiate, mais que le secteur des Côtes d'Amont est situé à un kilomètre. L'analyse conclut qu'« *au vu de ces éléments aucune incidence supplémentaire sur les sites Natura 2000 du territoire de Grenoble Alpes Métropole n'est à attendre. L'analyse réalisée dans le cadre du PLUi approuvé reste valide* ». Pourtant, au regard des incidences potentielles liées à l'urbanisation de ce secteur à vocation d'habitat, le dossier doit intégrer une analyse, proportionnée, des incidences de l'évolution du PLUi sur le site Natura 2000 concerné, ce qui n'est pas le cas d'autant plus que le dossier n'est pas conclusif sur l'évolution du nombre de logements et secteurs constructibles. L'analyse doit être complétée pour identifier si les espèces et habitats caractéristiques du site Natura 2000 sont présents sur le secteur, et si la modification du PLUi peut avoir une incidence sur ce site, pour définir le cas échéant des mesures ERC adaptées.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de préciser les mesures réglementaires mises en œuvre pour limiter les incidences de la révision allégée du PLUi sur la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;**
- **de conclure sur la présence ou non d'espèce protégée sur le secteur des Côtes d'Amont et, lorsqu'une espèce protégée est constatée ou susceptible d'être présente, de conclure si une autorisation dérogatoire d'atteinte à des individus d'espèce protégée ou de leur habitat devra être obtenue lors de la réalisation du projet et dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies ;**

18 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable. Un PLUi ne peut pas indiquer qu'un secteur d'aménagement présente des espèces protégées et renvoyer à des études écologiques ultérieures au stade de la réalisation du projet (MRAe ARA, rapport d'activité 2023 p.44 ; CAA Marseille, 23 juin 2022, n° 20MA00470, points 26, 27, 31 (PLU, Var) et CAA Toulouse, 25 avril 2024, n° 22TL00636, points 46 et 48 (PLUi, Pyrénées-Orientales). La circonstance que le code de l'environnement (article R. 122-5) prescrit également, au stade aval, la séquence ERC dans l'étude d'impact est sans incidences, car elle n'a pas pour objet, ni pour effet, de dispenser la mise en œuvre, au stade amont, de la séquence ERC pour le PLU et à l'échelle du PLU.

19 <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR8201745>

- de compléter l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 « Pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux du Plateau du Sornin », notamment au regard des incidences potentielles de l'aménagement du secteur des Côtes d'Amont.

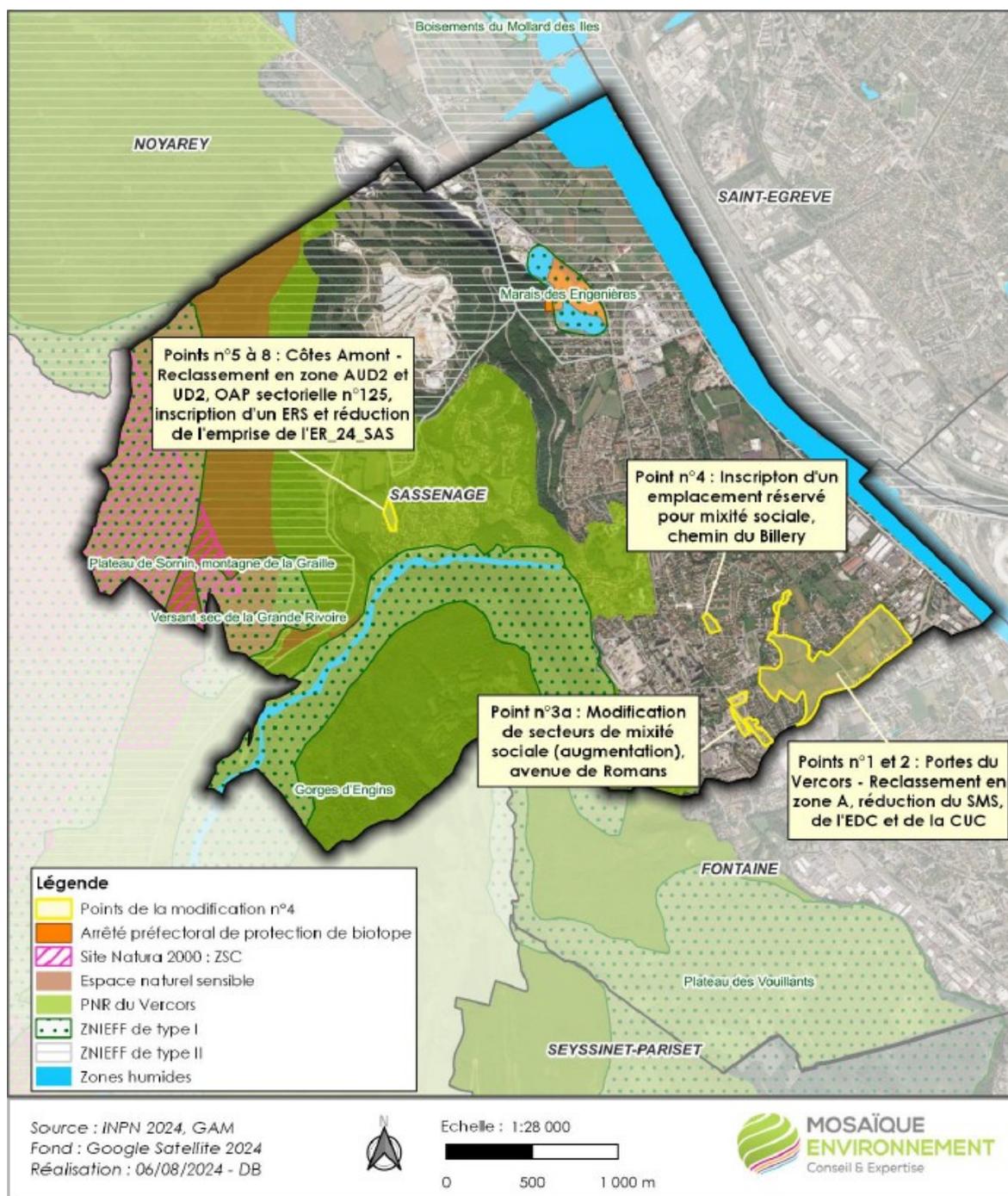


Figure 10: Localisation des secteurs modifiés - Inventaire patrimoine naturel Sassenage (source : dossier)

2.3.4. Ressource en eau

L'évaluation environnementale de la révision allégée indique que les évolutions induites « ne devraient pas entraîner d'accroissement significatif de la démographie et par conséquent des besoins en termes d'eau potable ». En termes d'assainissement, il est précisé que la procédure n'entraînera pas d'évolution démographique significative.

S'agissant de la modification n°4, l'évaluation environnementale précise que les évolutions induites ne devraient pas entraîner d'accroissement significatif de la démographie et par conséquent des besoins en termes d'eau potable ; notamment, l'impact de l'ouverture du site des Côtes d'Amont en contrepartie du déclassement du site des portes du Vercors aura globalement un impact positif sur la préservation de la ressource en eau. En termes d'assainissement, l'étude indique que le projet n'entraînera pas d'accroissement significatif des effluents à l'échelle du bassin versant de la station d'épuration des eaux usées.

Ces assertions ne sont pas suffisamment étayées. Le dossier ne donne pas d'éléments chiffrés justifiant l'adéquation entre la ressource en eau potable et les capacités d'assainissement du territoire avec l'évolution prévisible de l'offre de logements, en lien avec les procédures d'évolution du PLUi.

L'évaluation environnementale doit en outre estimer les perspectives d'évolution qualitative et quantitative de la ressource en eau sur le territoire métropolitain au regard des évolutions climatiques . Le dossier ne permet pas de s'assurer que ces dernières ont bien été prises en compte (évolution des débits et récurrence des épisodes de sécheresse notamment).

Concernant la gestion des eaux pluviales, l'évaluation environnementale prend bien en compte les caractéristiques du secteur des Côtes d'Amont. Le projet se situe dans un contexte de forte pente avec des zones urbaines situées à l'aval. L'aménagement du site entraînera donc un risque plus important de ruissellement. En réponse à ces enjeux, le projet prévoit que les eaux pluviales seront stockées à l'aval du projet, sous l'espace réservé à la prairie de fauche avant d'être restituées à débit régulé vers un réseau apte à les recevoir. Par ailleurs, les dispositions générales du PLUi sur la limitation de l'imperméabilisation des terrains s'appliqueront. Enfin le projet prévoit la préservation d'un secteur tampon constitué d'une haie et d'une prairie de fauche. Les impacts devraient ainsi être maîtrisés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation au moyen de données chiffrées pour apprécier concrètement les incidences des procédures d'évolution du PLUi sur la ressource en eau et l'assainissement.

2.3.5. Santé humaine

L'évaluation environnementale de la révision allégée comporte des cartes qui croisent les zones devenant constructibles avec les secteurs de risques et de nuisances (pages 169 à 178). Elles intègrent les sites et sols pollués, les installations classées, les routes et voies ferrées source de nuisances sonores.

L'analyse produite indique que de nombreux secteurs rendus constructibles par la procédure se situent aux abords d'infrastructures routières, connaissant un niveau de circulation important : ils sont par conséquent exposés aux polluants atmosphériques et aux nuisances sonores. Le dossier rappelle toutefois que ces infrastructures sont classées et que des dispositions particulières s'appliquent à proximité de ces axes. En outre, plusieurs dispositions sont prises dans le PLUi pour limiter l'exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores (prise en compte dans les OAP, mobilité apaisée, marges de recul végétalisées...). Une mesure d'accompagnement est définie à ce sujet, s'agissant de la conception des projets : distances de recul, végétalisation, dont l'effet est essentiellement psychologique, application des règles liées aux infrastructures classées. L'étude note également la présence de quelques sites potentiellement pollués et d'installations classées dans les zones devenant constructibles qu'il conviendra de prendre en compte dans le cadre de la réalisation des projets.

L'évaluation environnementale de la modification n°4 précise que le site est en surplomb de la RD931, une route à grande circulation avec un trafic journalier d'environ 5400 véhicules dont 4 % de poids lourds. La topographie pouvant être un amplificateur de la perception du bruit, le site présente donc une forte sensibilité et les impacts sur la population à venir pourraient être forts. La partie aval de l'OAP est soumise à des prescriptions d'isolement acoustique. Par ailleurs, le dossier précise que la partie basse de l'OAP ne sera pas urbanisée, afin de réduire l'exposition des habitations aux nuisances sonores. Les incidences résiduelles sont donc qualifiées de « modérées ». La conservation d'une bande tampon végétalisée prévue dans le cadre de l'OAP sectorielle, et les mesures d'isolation acoustique devraient limiter les incidences d'après l'analyse. Une réduction de ces nuisances à la source est cependant à privilégier, les caractéristiques de la bande végétalisée et la topographie des lieux ne pouvant assurer leur efficacité, même si elle reste utile et bienvenue pour le bien-être et le cadre de vie des habitants.

2.3.6. Climat, énergie et qualité de l'air

L'évaluation environnementale de la modification n°4 précise que le projet de construction de nouveaux logements dans le secteur des Côtes d'Amont induira nécessairement des besoins énergétiques, d'autant qu'il sera implanté dans un secteur peu ensoleillé de la Métropole. Les besoins associés au bâti seront toutefois limités du fait de l'application de la réglementation thermique en vigueur (RT2020 *a minima*). En complément, le projet prévoit un dégagement des façades sud afin de favoriser les apports solaires passifs, une végétalisation et une ventilation naturelle du site afin de rafraîchir naturellement les logements en été et de limiter les besoins énergétiques. Le site dispose d'une bonne desserte viaire, suffisante pour l'aménagement. Il se situe à proximité d'arrêts de transports en commun qui ne sont toutefois plus desservis. L'aménagement sera donc dépendant de l'automobile et induira des déplacements pendulaires et par conséquent des consommations énergétiques et émissions de GES liées aux transports. Le dossier précise qu'il n'a pas pu être identifié d'autre tènement plus adapté en termes de desserte, mais que le site offre toutefois des potentialités pour développer le service de transports en commun. Il n'est toutefois pas précisé si un projet en ce sens est prévu par la personne publique gestionnaire du réseau de transport en commun ou par les plans et programmes référents en matière de mobilité.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans le PLUi des dispositions favorisant le développement des modes actifs et des transports en commun dans le secteur des Côtes d'Amont, en lien avec le plan de mobilité en cours d'élaboration.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été retenu

L'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLUi comprend une partie 6 « *explication des choix retenus et justification au regard des solutions de substitution raisonnables étudiées* », dans laquelle est rappelé le contexte dans lequel la procédure a été menée.

L'évaluation environnementale de la modification n°4 comprend également une partie 6 ayant le même objet. La collectivité y précise que l'impossibilité de développer le secteur « Portes du Vercors » remet en question la capacité de la commune de Sassenage à atteindre ses objectifs en matière de construction de logements sociaux, et que suite à la réalisation d'une étude de capacité démontrant l'absence d'un réel gisement foncier mobilisable à court terme sur le reste du territoire et malgré une réflexion menée à l'échelle de l'ensemble du territoire pour renforcer les outils de mixité sociale, les capacités au sein du tissu existant s'avèrent insuffisantes pour amorcer un réel rattrapage de la carence en logements sociaux. Dès lors, le choix d'ouvrir à l'urbanisation la zone

AU des Côtes d'Amont est le résultat d'une analyse multicritères prenant en compte le foncier, l'environnement, le paysage, l'habitat, la mobilité, les risques naturels. L'évaluation environnementale justifie bien la localisation de la nouvelle OAP, en comparant notamment les zones AU strictes au zonage en vigueur.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Un outil de suivi de la mise en œuvre du PLUi a été mis en place au moment de son élaboration. La liste des indicateurs d'évaluation des effets du PLUi a été actualisée récemment à l'occasion de la modification n°3²⁰. Ainsi, un tableau de bord de 53 indicateurs a été construit, faisant apparaître notamment le nom de l'indicateur, sa valeur actuelle, la date de la donnée retenue, la source et la périodicité de disponibilité de la donnée.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale de la procédure de modification n°4 du PLUi, ont été sélectionnés au sein du nouveau tableau de bord des indicateurs de suivi ceux qui suivent les effets, tant positifs que négatifs, liés aux objets de cette procédure.

S'agissant de la révision allégée, l'étude indique qu'en complément du suivi assuré par ces indicateurs, des analyses par sondage d'un certain nombre de projets d'aménagement ou de construction sur l'ensemble du territoire seront réalisées, pour évaluer le processus de renouvellement urbain au sein des zones soumises à l'aléa fort et très fort et concernées par une trame de constructibilité, ainsi que les modalités d'aménagement dans les nouvelles zones bleues devenues constructibles. Ce mécanisme de suivi complémentaire paraît pertinent, toutefois il demeure assez flou, le dossier ne propose pas de grille, tableau, ou support de restitution des données, ni de méthodologie claire attestant que ces analyses serviront à adapter le PLUi tout au long de sa mise en œuvre.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier le mécanisme de suivi établi pour évaluer le processus de renouvellement urbain au sein des zones soumises à l'aléa fort et très fort et concernées par une trame de constructibilité, ainsi que les modalités d'aménagement dans les nouvelles zones bleues devenues constructibles.

20 Voir sur ce point l'[avis de l'Autorité environnementale sur la modification n°3 du PLUi](#).